ASSOCIATION LES QFICELES

Siège social : Mairie de CUFFY (18 150)

Numéro d'enregistrement à la Préfecture du CHER : W182000413

STATUTS

MODIFICATION

Modification adoptée au cours de l'assemblée Générale ordinaire qui s'est tenue le 21 novembre 2021 à CUFFY

Article 1 : Modification des statuts

Les dispositions des statuts de l'association LES « QFICELES » CUFFYSOIS déclarés à la Préfecture du département du CHER le 23 octobre 2000 (Journal Officiel du 11 novembre 2000) et enregistrés sous le numéro W182000413, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 2 : **Dénomination, objet, but et durée**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination LES « QFICELES » CUFFYSOIS.

Son objet est l'organisation, la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte de l'environnement et les loisirs.

Son principal but est la pratique d'une activité physique « douce », sans esprit de compétition, permettant de découvrir le patrimoine naturel, culturel et humain dans une ambiance conviviale.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : **Siège social**

L'association a son siège social à la mairie de CUFFY (18150). Celui-ci peut être transféré à l'intérieur du département sur simple décision du Conseil d'Administration. Il ne peut être transféré dans un autre département que par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : **Affiliation et déontologie**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée (FFR), désignée ci-après Fédération.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'interdit toute forme de discrimination dans son organisation et dans ses activités ; elle s'interdit notamment toute prise de position ou discussion à caractère politique, philosophique ou religieux.

Article 5 : Activités complémentaires

Elle participe à l'entretien et au balisage, notamment des itinéraires de Grande Randonnée (GR) de la Fédération.

Elle peut également, après avis de son Conseil d'Administration, organiser toute manifestation de loisir et admettre la participation à d'autres formes de randonnées dans des conditions qui assurent la sécurité de tous ses adhérents (ski, raquettes à neige, canoë-kayak, VTT, …)

Article 6 : **Composition**

L'association se compose des membres suivants :

- ***Membres actifs***, personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle et participant aux activités ;
- ***Membres à double appartenance,*** personnes physiques adhérentes à une autre association de randonnée pédestre affiliée à la Fédération, désirant participer aux activités de l'association ;
- ***Membres bienfaiteurs***, personnes physiques ou morales qui verse un don à l'association ;
- ***Membres temporaires,*** personnes physiques participant occasionnellement aux activités, manifestations, événements, séjours, etc. organisés par l'association ;
- ***Membres non pratiquants***, personnes physiques qui ne peuvent pas ou plus randonner et qui mettent bénévolement leur compétences au service de l'association ;
- ***Membres d'honneur***, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Tous les membres de l'association désignés dans le présents articles bénéficient des mêmes avantages financiers accordés par l'association pour les manifestations à caractère festif qu'elle organise (sortie au restaurant, séjour annuel, barbecue, etc.).

Les membres à double appartenance, les membres bienfaiteurs, les membres temporaires, les membres non-pratiquants et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 7 : **Adhésion et cotisation**

Tout membre actif, doit acquitter une cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée dans un bulletin d'adhésion dûment complété, daté et signé.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Une licence, pouvant être « dématérialisée », est systématiquement délivrée à chaque adhérent, à jour de sa cotisation et remplissant les conditions imposées par la Fédération pour la validité du certificat médical exigé pour l'obtention de sa licence fédérale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de la Fédération de l'année sportive en cours.

Les membres à double appartenance et les membres non-pratiquants doivent acquitter une cotisation annuelle à l'association dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres temporaires doivent également acquitter une cotisation à l'association dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. La durée de validité de leur adhésion est fixée par le Conseil d'administration du club ; celle-ci commence et se termine à des dates fixées par le club en fonction de l'événement auquel ils participent.

Chaque membre désigné ci-avant s'engage à respecter en toutes circonstances les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 8 : **Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission, par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ;

- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre concerné doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, par lettre recommandée avec accusé de réception ; il peut être accompagné ou représenté par la personne de son choix.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 9 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et mis à jour par le Conseil d'Administration ; ce règlement complète les statuts de l'association, il ne saurait s'y substituer ; il précise en particuliers les modalités de fonctionnement de l'association.

Ce règlement est soumis à l'approbation des adhérents lors d'une Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 15 suivant ou lors d'une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet.

TITRE IV – RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : **Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- la part de cotisation qu'elle fixe chaque année et qui s'additionne au prix de la licence de la Fédération ;
- Les subventions accordées par l'État, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics ;
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu ;
- les bénéfices de manifestations organisées par l'association ;
- les dons et lègues de toutes natures ;

Article 11 : **Gestion**

L'association se gère elle-même, ses ressources financières sont définies à l'article 10 précédent.

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes ;
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

Article 12 : Vérification des comptes

Deux vérificateurs seront élus chaque année par l'Assemblée Générale parmi les adhérents qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration pour examiner les comptes du trésorier avant leur présentation à l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Les vérificateurs aux comptes sont réélus au maximum trois fois consécutives.

TITRE V L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : **Composition, convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 5 précédent, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

Une Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par simple courrier ou par courriel électronique, auquel l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres ; ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Une ou plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président et revêtue de la signature d'au moins un tiers des membres de l'association. Le quorum est alors fixé au tiers des membres de l'association et la majorité à la moitié plus un des membres présents et des membres représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est prévue lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

Article 14 : **Fonctionnement**

Le président, ou son représentant en cas d'absence, conduit les débats.

L'Assemblée délibère valablement si la moitié au moins des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. La majorité est égale à la moitié des membres présents ou représentés, plus un.

L'Assemblée Générale approuve le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et enfin délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut seule se prononcer sur la modification des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 15 suivant.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et des membres représentés.

La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le

même ordre du jour ; cette assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents. La majorité est égale à la moitié des membres présents et des membres représentés, plus un.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est systématiquement établi à l'issue de la réunion de toute Assemblée Générale ; celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire et diffusé par courriel à chaque adhérent disposant d'une adresse de messagerie Internet. Les membres ne disposant pas de messagerie Internet sont informés par courrier.

Lorsque des élections sont organisées pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou en cas de changement de l'un des membres du Bureau durant la saison sportive, une copie du procès verbal de l'Assemblée Générale ayant actée la modification est adressée au service administratif départemental en charge des associations.

Article 15 : **Empêchement de la réunion de l'Assemblée Générale**

Un tel empêchement ne peut être admis qu'en cas de force majeure dûment établie.

Dans une telle situation exceptionnelle :

- soit l'Assemblée Générale est reportée à une date ultérieure par décision du Conseil d'Administration, prise à l'unanimité des membres qui le composent.

- Soit, un vote par voie postale ou électronique est décidé et mis en œuvre par le Conseil d'Administration. Une telle décision est prise à l'unanimité des membres élus du Conseil d'Administration. Tous les votes de l'Assemblée Générale assurés par voie postale ou par voie électronique le sont dans le strict respect du secret du scrutin.

La consultation des membres du Conseil d'administration peut être assurée par messagerie électronique ou par visioconférence.

TITRE VI – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : **Composition**

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes est prévu.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 à15 membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 9 précédent.

Les membres sont rééligibles.

En cas de force majeure l'élection des membres du Conseil d'Administration peut avoir lieu par voie postale ou par voie électronique tel que prévu à l'article 15 précédent.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 6 précédent.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement sur simple désignation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes ; ceux-ci sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 17 : **Fonctionnement et compétences**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins huit jours à l'avance par courrier simple, ou par courriel électronique auquel l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et/ou le Secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. En fonctionnement normal les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le vote est assuré à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret est demandé par la moitié des membres présents à la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion du conseil d'administration ; celui-ci est diffusé par courriel électronique à chaque adhérent disposant d'une adresse de messagerie Internet.

TITRE VII – LE BUREAU

Article 18 : **Nomination**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, son bureau composé *a minima* d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Afin de compléter le Bureau un vice président adjoint, un secrétaire adjoint ainsi qu'un trésorier adjoint peuvent être désignés par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions et suivants les mêmes modalités de désignation. Chaque adjoint supplée aux attributions définies à l'article 19 ci-après du membre du Conseil d'Administration qu'il remplace en cas d'empêchement.

Le bureau est élu pour une durée de trois ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection des membres du Bureau est assuré à main levée ; à la majorité des membres présents.

Article 19 : **Compétences**

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la Préfecture du lieu d'implantation de son siège social les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'Administration et du Bureau et autres déclarations légales ;
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

En cas d'absence du président, soit au Conseil d'Administration, soit à l'Assemblée Générale, la présidence revient au Vice-Président ou à défaut au membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration.

TITREVIII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : **Modification des statuts**

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans tous les cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue à l'article 14 précédent.

La validité des modifications requiert la présence des trois cinquième des membres de l'Assemblée Générale.

Leur adoption requière la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée Générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13 précédent.

La validité de la dissolution requiert la présence des trois quart des membres de l'Assemblée Générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L’actif restant ne peut pas être reparti entre les membres. Il est dévolu à la Fédération et/ou à l’un de ses Comités, et/ou à une association affiliée ou du même objet et/ou à une ou plusieurs associations communales et/ou au Comité Communal d'Action Sociale (CCAS) de CUFFY.

Un liquidateur sera nommé par l'Assemblée Générale s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à celles du décret du 16 août 1901.

TITREIX – CLOTURE DE L'EXERCICE

Article 22 : clôture de l'exercice

L'année sociale se termine le 31 décembre de chaque année.

Fait, clos et signé à CUFFY le 1er décembre 2021

Le Président	Le vice-président
Gilles ROUX	Daniel LOISEAU